



# DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2013

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

# PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

(BOI-IR-LIQ-20-20-20 et BOI-IR-LIQ-10-20)

Remarques liminaires : dans ce document

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI;
- les bulletins officiels des finances publiques impôts sont désignés par le sigle BOI.

#### INTRODUCTION

- En application de l'article 197-1. 2 du CGI, l'avantage fiscal résultant de l'application du quotient familial est limité pour chacune des demi-parts (ou quart de parts) qui s'ajoutent au nombre de parts suivants :
- deux parts pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs soumis à une imposition commune ou les contribuables veufs (uniquement l'année au cours de laquelle le conjoint est décédé);
- une part pour les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs (sauf l'année au cours de laquelle le conjoint est décédé) ainsi que pour les contribuables mariés/pacsés qui ont opté pour une imposition séparée l'année de leur union.

Des demi-parts (ou quart de parts) additionnelles sont attribuées au foyer fiscal en raison

- des personnes à charge : une demi-part pour les deux premières personnes à charge, une part à compter de la 3<sup>ème</sup> personne à charge ;
- de situations particulières : titulaire de la carte d'invalidité, ancien combattant, parent isolé...

Toutes les majorations de quotient familial qui s'ajoutent à deux parts ou à une part selon la situation de famille entrent dans le champ d'application du plafonnement, que ces majorations soient accordées au titre des charges de famille ou au titre d'une situation particulière.

Cependant, le plafonnement ne concerne pas tous les contribuables mais seulement **ceux dont le revenu excède un certain montant**, tel que, en l'absence de plafonnement, l'avantage maximal en impôt lié aux majorations de quotient familial excéderait la limite applicable.

En général, le plafond de l'avantage fiscal procuré par chaque demi-part s'élève à 1 500 €

Toutefois le plafond de cet avantage varie en fonction de l'origine de la ou des demi-parts ou quart de part(s) additionnelle(s) dont bénéficie le foyer fiscal (notamment pour les contribuables célibataires, divorcés ou séparés ayant des enfants à charge qui vivent ou non en concubinage).

Dans certains cas (invalides, anciens combattants...), si ce plafonnement s'applique, le foyer fiscal peut bénéficier d'une **réduction d'impôt complémentaire** maximale de 1 497 € qui atténuera les effets de ce plafonnement (soit 2 997 € au total). Dans d'autres situations (contribuables veufs ayant au moins un enfant ou une personne à charge), lorsque le plafonnement est atteint pour les deux premières parts supplémentaires s'ajoutant à une part, une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de1 672 € peut être appliquée.

Pour plus de précisions sur ces situations, voir la partie III page 7.



• Lorsque des enfants mineurs vivent en alternance au domicile de l'un et l'autre de leurs parents, divorcés ou séparés, la majoration de quotient familial à laquelle les enfants ouvrent droit est en principe partagée entre les deux parents, chacun bénéficiant d'un avantage fiscal égal à la moitié de celui prévu pour les enfants dont la charge n'est pas partagée (soit un quart de part pour les 2 premiers enfants, une demi-part à compter du 3<sup>ème</sup>).

Ainsi, l'avantage en impôt que procure chaque quart de part est divisé par deux soit 750 €. Pour le calcul du nombre de parts, les enfants dont la charge est partagée sont décomptés après les enfants à charge exclusive ou principale (pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GV sur la résidence alternée).

• La demi-part octroyée aux célibataires, divorcés, veufs ayant des enfants imposés distinctement est réservée aux personnes qui vivent seules. Par conséquent, les personnes vivant en concubinage ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part.

Le bénéfice de la demi-part est subordonné à la condition d'avoir supporté la charge de ces enfants à titre exclusif ou principal pendant au moins cinq années au cours desquelles le contribuable vivait seul.

<u>Attention</u>: le dispositif transitoire de la case E prévu pour les contribuables ayant bénéficié de la demi-part supplémentaire au titre de l'imposition des revenus de 2008 mais qui ne répondaient pas à la condition d'avoir élevée seul un enfant pendant cinq ans est supprimé à compter de cette année.

• Les veufs ayant des enfants ou des personnes à charge sont assimilés, pour le calcul du quotient familial, aux contribuables mariés ayant le même nombre d'enfants ou de personnes à charge, que les enfants soient ou non issus de leur mariage avec le conjoint décédé.

# I. SITUATIONS DANS LESQUELLES LE PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL EST APPLICABLE

# A) Vous êtes marié ou pacsé soumis à imposition commune 1

Vous bénéficiez :

- d'une demi-part supplémentaire si vous ou votre conjoint (ou partenaire) percevez une pension d'invalidité militaire ou d'accident du travail pour une invalidité d'au moins 40 % ou avez une carte d'invalidité d'au moins 80 % (case P ou F cochée);
- de deux demi-parts supplémentaires si vous et votre conjoint (ou partenaire) percevez une pension d'invalidité militaire ou d'accident du travail pour une invalidité d'au moins 40 % ou avez une carte d'invalidité d'au moins 80 % (cases P et F cochées);
- d'une demi-part supplémentaire si vous ou votre conjoint (ou partenaire) êtes âgé de plus de 75 ans au 31 décembre 2013 (né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1939) et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (case S cochée).

Cette demi-part ne se cumule pas avec la ou les demi-part(s) supplémentaire(s) prévue(s) en cas d'invalidité.

L'avantage en impôt résultant de la ou des demi-part(s) supplémentaires dont vous, votre conjoint (ou partenaire) bénéficiez est plafonné à 1 500 € par demi-part s'ajoutant à deux parts.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les cases indiquées figurent au cadre A, page 2 de votre déclaration n° 2042.

# B) Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf (ou votre partenaire lié par un Pacs est décédé) et vous n'avez pas de personne à charge

1) <u>Vous viviez seul au 1<sup>er</sup> janvier 2013 sans aucune personne à charge (BOI-IR-LIQ-10-20-20-10 §100 et s.)</u>

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou mariés/pacsés non rattachés à votre foyer ou mineurs imposés en leur nom propre;
- ou vous avez eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre ;
- ou vous avez adopté un enfant, à condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10 ans, il ait été depuis l'âge de 10 ans à votre charge comme enfant recueilli et que cet enfant adopté ne soit pas décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans ;
- et vous avez compté fiscalement à votre charge au moins l'un de ces enfants dont vous avez supporté la charge à titre exclusif ou principal, lorsqu'il était mineur et/ou, par rattachement, lorsqu'il était majeur, pendant au moins 5 années au cours desquelles vous viviez seul.

L'avantage maximal en impôt procuré par cette demi-part additionnelle de **la case L** est fixé à **897** € Pour en bénéficier, vous devez cocher la case L et joindre à votre déclaration de revenus une déclaration sur l'honneur (voir ci-après).

#### • Précisions concernant la condition de 5 ans

La durée de 5 ans peut être continue ou discontinue. Elle s'apprécie séparément pour chaque enfant et elle doit être atteinte pour au moins un enfant.

Vous devez avoir supporté seul la charge exclusive ou principale de votre enfant soit en tant qu'enfant mineur (ou handicapé quel que soit son âge) soit en tant qu'enfant majeur rattaché. Le fait que vous ayez perçu, pour l'entretien de l'enfant, une pension alimentaire versée spontanément ou en exécution d'une décision de justice par votre ex-conjoint ne vous prive pas de la demi-part supplémentaire.

En revanche, les parents qui ont bénéficié d'une majoration de quotient familial partagée au titre d'enfants en résidence alternée ne remplissent pas la condition d'avoir supporté leur charge exclusive ou principale.

#### • Déclaration sur l'honneur à joindre à la déclaration de revenus si vous cochez la case L

Afin d'attester de votre situation, vous devez joindre à votre déclaration de revenus une déclaration sur l'honneur indiquant que vous avez assumé seul, pendant au moins 5 ans, la charge exclusive ou principale d'un ou plusieurs enfants ainsi que l'identité et l'adresse de ces enfants.

Si elle n'a pas été jointe à la déclaration de revenus, cette déclaration sur l'honneur pourra être fournie à la demande de l'administration.

Par ailleurs, afin de répondre à toute demande de justification ou de précision, vous pouvez présenter :

- vos avis d'impôt sur le revenu mentionnant la situation de parent isolé ;
- des documents établissant que vous avez bénéficié de prestations sociales en tant que parent isolé ;
- un jugement de divorce ou tout autre document attestant que l'enfant était à votre charge exclusive ou principale pendant la période où vous viviez seul.

## Fin du dispositif transitoire de la case E

La disposition transitoire prévue en faveur des personnes célibataires, divorcées ou veuves qui n'ont pas élevé seules un enfant pendant au moins 5 années qui avaient bénéficié de la demi-part pour l'imposition des revenus de 2008 et les années suivantes, s'est appliquée pour la dernière fois pour l'imposition des revenus de 2012 (case E).

À compter de l'imposition des revenus de 2013, ces personnes ne bénéficient plus de la demi-part supplémentaire ce qui a une incidence sur le montant de l'impôt dû et peut notamment avoir une incidence sur le montant de la taxe d'habitation (certains abattements ou exonérations sont accordés en fonction d'un certain revenus par part de quotient familial)...

#### La condition de vivre seul au 1<sup>er</sup> janvier 2013

Si vous cohabitez avec un ascendant, un descendant ou un collatéral, vous êtes considéré comme vivant seul.

Par contre, si vous vivez en concubinage, vous ne pouvez pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire.

Si vous avez précédemment bénéficié de cette demi-part et que vous ne viviez plus seul au 1<sup>er</sup> janvier 2013, vous devez cocher la case **N**.

#### 2) Situations ouvrant droit à majoration

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- vous percevez une pension d'invalidité (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ou avez une carte d'invalidité d'au moins 80 % (case P cochée) ;
- vous avez une pension de veuve de guerre (case G cochée);
- vous êtes âgé de plus de 75 ans au 31 décembre 2013 (né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1939) et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (case W cochée) :
- vous êtes veuve, âgée de plus de 75 ans au 31 décembre 2013 et votre conjoint ou partenaire, décédé après l'âge de 75 ans, était titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (case W cochée);
- votre conjoint ou votre partenaire décédé en 2013 était âgé de plus de 75 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (case W cochée).
- votre conjoint ou votre partenaire décédé en 2013 percevait une pension d'invalidité (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ou avait une carte d'invalidité d'au moins 80 % (case F cochée) ;

L'avantage en impôt résultant de la demi-part supplémentaire dont vous bénéficiez est plafonné à 1 500 € Toutefois si ce plafond est atteint vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de 1 497 € (voir partie III page 7).

Remarque : si vous remplissez plusieurs conditions prévues aux cases P, L, W ou G vous ne pouvez pas bénéficier de plus d'une demi-part supplémentaire.

# C) Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, vous vivez et assurez seul la charge de votre ou vos enfants<sup>2</sup>

#### 1) Vous avez la charge principale et exclusive de vos enfants

Vous bénéficiez d'une part supplémentaire pour la première personne à charge, même si vous percevez une pension alimentaire pour l'entretien de votre enfant (case T cochée et case F servie, cadres B et C de votre déclaration n° 2042).

L'avantage en impôt correspondant à la part accordée pour la première personne à charge est plafonné à **3 540 €** Ce plafond est augmenté de 1 500 € pour chacune des autres demi-parts additionnelles.

#### Exemples

- vous êtes célibataire et vous avez un enfant à charge que vous élevez seul, vous disposez de 2 parts : une part pour vous-même et deux demi-parts additionnelles pour votre enfant, l'avantage en impôt procuré par ces deux demiparts additionnelles est plafonné à 3 540 €;
- vous êtes divorcé et vous avez deux enfants à charge que vous élevez seul, vous disposez de 2,5 parts : une part pour vous-même, de deux demi-parts pour le 1<sup>er</sup> enfant et une demi-part pour le 2<sup>ème</sup> enfant, l'avantage en impôt procuré par ces demi-parts additionnelles ne peut excéder 3 540 € + 1 500 € soit 5 040 €.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Vous devez préciser les années de naissance des personnes à charge et en présence d'enfant en résidence alternée, les nom, prénom et adresse de l'autre parent.

# 2) <u>Vous avez uniquement des enfants à charge partagée dans le cadre de la résidence alternée</u>

Vous bénéficiez pour chacun des deux premiers enfants d'une demi-part ainsi que pour chaque enfant au-delà du deuxième (case T cochée et case H servie, cadres B et C de votre déclaration n° 2042).

L'avantage en impôt correspondant à la demi-part accordée à chaque enfant jusqu'au deuxième est limité à 3 540/2 soit 1 770 € et à 1 500 € pour chaque enfant à partir du troisième.

#### Exemple:

vous êtes divorcé et vous avez deux enfants à charge partagée que vous élevez seul, vous disposez de 2 parts : une part pour vous-même, une demi-part pour le 1<sup>er</sup> enfant et une demi-part pour le 2<sup>ème</sup> enfant, l'avantage en impôt procuré par ces demi-parts additionnelles est de 1770 + 1 770 soit 3 540 €.

#### 3) Vous avez des enfants à charge principale et des enfants à charge partagée

Le premier enfant retenu est l'enfant à charge principale, il ouvre donc droit à deux demi-parts, chacun des autres enfants ouvre droit selon le cas à une demi-part ou à un quart de part (case T cochée et cases F et H servies, cadres B et C de votre déclaration n° 2042).

L'avantage en impôt correspondant aux deux demi-parts accordées au 1<sup>er</sup> enfant est plafonné à **3 540** € Pour les autres enfants, l'avantage ne peut excéder 1 500 € pour chaque demi-part ou 750 € pour chaque quart de part.

#### Exemple

vous êtes divorcé avec deux enfants (un à charge partagée, l'autre à charge principale) que vous élevez seul, vous bénéficierez de 2,25 parts : une part pour vous-même, une part pour le 1<sup>er</sup> enfant, un quart de part pour le 2<sup>ème</sup> enfant, l'avantage en impôt procuré par ces demi-parts additionnelles ne peut excéder : 3 540 € + 750 € soit 4 290 €.

## D) Vous êtes veuf avec des enfants à charge

Vous bénéficiez du même nombre de parts que les contribuables mariés ou pacsés.

L'avantage en impôt est plafonné à 1 500 € pour chaque demi-part qui excède une part. Cependant, lorsque le plafonnement est atteint pour les deux premières demi-parts supplémentaires (3 000 €) s'ajoutant à une part, une réduction complémentaire d'un montant maximal de 1 672 € peut être appliquée.

L'année du veuvage, pour la période postérieure au décès, le conjoint (ou partenaire) survivant dispose du même nombre de parts et de la même situation de famille (marié ou pacsé) que pour la période antérieure au décès. Dans ce cas, l'avantage en impôt est plafonné à 1 500 € pour chaque demi-part qui excède **deux parts**.

# E) Vous avez des personnes à charge titulaires de la carte d'invalidité 3

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire pour chaque personne à charge titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L.214-3 du code de l'action sociale et des familles II s'agit des cas suivants :

- vous avez à charge exclusive un ou plusieurs enfant(s) titulaire(s) d'une carte d'invalidité (case G servie) ;
- vous avez à charge une ou plusieurs personne(s) vivant sous votre toit et titulaire(s) d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % (case R servie).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les cases indiquées figurent au cadre C en page 2 de la déclaration n° 2042. Vous devez également préciser les années de naissance des personnes à charge.

L'avantage en impôt est plafonné à 1 500 € pour chaque demi-part additionnelle s'ajoutant à une ou deux parts selon votre situation. Toutefois si ce plafond est atteint, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de 1 497 €

Si l'enfant titulaire de la carte d'invalidité est en résidence alternée (case I servie), l'avantage en impôt sera limité à 750 € pour chaque quart de part additionnelle et la réduction d'impôt complémentaire sera également divisée par deux.

## II. CALCUL DU PLAFONNEMENT

#### Le mécanisme du plafonnement consiste à comparer deux termes :

**1**<sup>er</sup> **terme** : l'impôt est calculé en fonction de votre quotient familial en retenant le nombre de parts correspondant à votre situation et vos charges de famille et sans plafonnement.

2ème terme : l'impôt est calculé sur la base d'un quotient familial de :

- deux parts si vous êtes marié ou lié par un Pacs (soumis à imposition commune) ou veuf uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé ;
- une part si vous êtes célibataire, divorcé, séparé ou veuf (sauf l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé).

Le résultat ainsi obtenu avec une ou deux parts est ensuite diminué du montant du plafond correspondant à l'ensemble des demi-parts ou quart de parts additionnelles auxquelles vous avez droit selon votre situation.

Si le premier terme est **inférieur** au second, le plafonnement est applicable et l'impôt à retenir est celui correspondant au second terme.

Si le premier terme est **supérieur** au second, le plafonnement n'est pas applicable et le montant de l'impôt à retenir est celui correspondant au premier terme.

Vous disposez des éléments pour effectuer les calculs dans la fiche de calculs n° 2041 FDC disponible sur le site impots.gouv.fr

#### Exemple

Vous êtes un couple marié soumis à imposition commune, vous avez cinq enfants à charge dont l'un est invalide. Votre revenu imposable (R) s'établit à 156 000 €.

Vous disposez de 6,5 parts (N) : 2 parts pour le couple + 0,5 part pour le 1<sup>er</sup> enfant à charge + 0,5 part pour le 2<sup>nd</sup> enfant à charge + 1 part pour le 3<sup>ème</sup> enfant + 1 part pour le 4<sup>ème</sup> enfant + 1 part pour le 5<sup>ème</sup> enfant + 0,5 part pour l'enfant titulaire de la carte d'invalidité (soit 9 demi-parts additionnelles).

1<sup>er</sup> terme : calcul de votre impôt avec 6,5 parts.

Votre quotient familial (QF) est égal à votre revenu imposable divisé par votre nombre de parts soit 156 000/6,5 = 24 000 €.

Votre QF de 24 000 € est dans la tranche comprise entre 11 991 € et 26 631 €.

L'impôt correspondant est, selon la formule dédiée, égal à : (156 000 x 0,14) – (1 349,84 x 6,5) soit 13 066 €.

2<sup>ème</sup> terme : calcul de votre impôt avec 2 parts puisque vous êtes mariés.

Dans ce cas, votre quotient familial (QF) est égal à 156 000 /2 soit 78 000 €.

Votre QF est dans la tranche comprise entre 71 397 € et 151 200 €.

L'impôt correspondant est, selon la formule dédiée, égal à : (156 000 x 0,41) – (13 464,47 x 2) soit 37 031 €.

On retranche l'avantage maximum procuré par les 9 demi-parts additionnelles soit 9 x 1 500 € = 13 500 €.

L'impôt correspondant est donc égal à 37 031 − 13 500 soit 23 531 €.

Le 1<sup>er</sup> terme est inférieur au deuxième terme. Dans ce cas le plafonnement est applicable et l'impôt à retenir correspond au 2<sup>ème</sup> terme, soit 23 531 €. Pour le calcul de la réduction d'impôt complémentaire relative à la carte d'invalidité et le montant de l'impôt dû voir le § III-B pages suivantes.

# III. RÉDUCTIONS D'IMPÔT COMPLÉMENTAIRES PRATIQUÉES SUR L'IMPÔT APRÈS PLAFONNEMENT

Si votre impôt est plafonné, vous pouvez bénéficier de réductions d'impôt complémentaires d'un montant maximum de 1 672 € et/ou de 1 497 € selon votre situation .

### A) Situations ouvrant droit à une réduction d'impôt complémentaire

#### 1) La réduction d'impôt complémentaire de 1 672 €

Si vous êtes veuf avec au moins un enfant ou une personne à charge, lorsque le plafonnement (de 3 000 €) est atteint pour les deux premières parts supplémentaires s'ajoutant à une part, une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de 1 672 € peut être appliquée.

Cette réduction d'impôt complémentaire ne s'applique pas l'année du veuvage, pour la seconde période d'imposition. En effet, vous disposez du même nombre de part et de la même situation de famille (marié ou pacsé) que pour la période antérieure au décès.

#### 2) La réduction d'impôt complémentaire de 1 497 €

# a) Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximum de 1 497 € peut vous être accordée.

- Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf ou votre partenaire lié par un Pacs est décédé, sans personne à charge et :
- vous percevez une pension d'invalidité (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ou avez une carte d'invalidité d'au moins 80 %. (case P cochée);
- vous avez une pension de veuve de guerre (case G cochée) ;
- vous êtes âgé de plus de 75 ans au 31 décembre 2013 et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (case W cochée);
- vous êtes veuve, âgée de plus de 75 ans au 31 décembre 2013 et votre conjoint, décédé après l'âge de 75 ans, était titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (case W cochée);
- votre conjoint ou partenaire est décédé en 2013, il percevait une pension d'invalidité (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ou avait une carte d'invalidité d'au moins 80 % (case F cochée);
- votre conjoint ou partenaire, âgé de plus de 75 ans, est décédé en 2013, il était titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (case W cochée).
  - Vous êtes marié(s) ou pacsé(s) soumis à imposition commune et :
- vous ou votre conjoint percevez une pension d'invalidité (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins
   40 % ou avez une carte d'invalidité d'au moins
   80 % (case P ou F cochée);
- vous ou votre conjoint êtes âgé de plus de 75 ans au 31 décembre 2013 et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (case S cochée).

#### b) Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, la réduction est égale à 1497 € au maximum, multipliée par le nombre de personnes de votre foyer fiscal titulaires de la carte d'invalidité :

Vous êtes marié ou pacsé:

vous et votre conjoint percevez une pension d'invalidité (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ou avez une carte d'invalidité d'au moins 80 % (cases P et F cochées).

- Vous êtes marié ou pacsé, célibataire, divorcé, veuf:
- vous avez à charge un ou plusieurs enfants titulaires d'une carte d'invalidité (case G servie) ;
- vous avez à charge une ou plusieurs personnes vivant sous votre toit titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % (case R servie).

Dans le cadre de la résidence alternée, la réduction est au maximum de 749€ multipliée par le nombre d'enfants titulaires d'une carte d'invalidité dont la charge est partagée (case I servie).

**Remarque** : en fonction de votre situation de famille et des enfants ou personnes à votre charge, vous pouvez bénéficier des deux réductions d'impôt complémentaires et bénéficier d'un montant maximal de 3 169 € (1 672 + 1 497) de réductions d'impôt complémentaires

## B) Calcul de la réduction d'impôt complémentaire

Le montant de la réduction d'impôt est déterminé de la façon suivante :

- l'impôt A est calculé en fonction de votre quotient familial réel sans plafonnement ;
- l'impôt **B** est calculé en appliquant le plafonnement qui correspond à impôt dû sur la base d'un quotient familial d'une ou deux parts selon votre situation de famille **moins** le montant du plafond correspondant à l'ensemble des demi-parts additionnelles selon votre situation de famille ;
- déterminer la différence C entre ces deux sommes : B A ;
- comparer le montant C obtenu avec celui de la réduction d'impôt de 1 497 € et/ ou de 1 672 € selon votre situation :
  - si la réduction d'impôt est inférieure ou égale au montant C elle sera retenue dans sa totalité ;
  - si la réduction d'impôt est supérieure au montant C, elle sera limitée au montant C.

Exemple (reprise de l'exemple précédent page 6):

Vous êtes marié avec cinq enfants à charge dont l'un est titulaire d'une carte d'invalidité (case G cochée) : dans le cas présenté, le plafonnement des avantages fiscaux était applicable puisque l'impôt A (13 066 €) est inférieur à l'impôt B (23 531 €), le montant à retenir est de 23 531 €.

Concernant la réduction d'impôt complémentaire : la différence C est égal à 23 531 € - 13 066 € soit 10 465 €.

La réduction d'impôt de 1 497 € est inférieur à 10 465 €, elle sera donc retenue en totalité.

L'impôt dû après plafonnement et réduction d'impôt sera égal donc à 23 531 € - 1 497 € soit 22 034 €.

Les tableaux des pages suivantes indiquent, jusqu'à un quotient familial de 6 parts, les seuils de revenus à partir desquels le plafonnement s'applique pour l'imposition des revenus de 2013, ainsi que le montant de l'avantage en impôt correspondant.

# PLAFONNEMENTS DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

# (en l'absence d'enfants à charge en résidence alternée) Revenus 2013

Nombre de parts	parent isolé célibataire ou divorcé ou séparé ayant au moins un enfant à charge <sup>1</sup> (case T cochée)		personne vivant seule veuve, célibataire, divorcée ou séparée  • ayant un enfant majeur imposé séparément <sup>2</sup> • ou invalide ou ancien combattant		célibataire, divorcé ou séparé vivant en concubinage avec au moins 1 enfant à charge ou ne vivant pas en concubinage mais n'ayant à charge que des personnes autres que des enfants		Veuf ayant au moins un enfant à charge		marié ou titulaire d'un Pacs ou veuf dont le conjoint est décédé au cours de l'année d'imposition	
	Premier revenu imposable plafonné		Premier revenu imposable plafonné		Premier revenu imposable plafonné		Premier revenu imposable plafonné		Premier revenu imposable plafonné	
	Aucun invalide ou ancien combattant	1 invalide ou ancien combattant	Parent isolé pendant 5 ans ou plus	1 invalide ou ancien combattant	Aucun invalide ou ancien combattant	1 invalide ou ancien combattant	Aucun invalide ou ancien combattant	1 invalide ou ancien combattant	Aucun invalide ou ancien combattant	1 invalide ou ancien combattant
1,5	-	-	28 021	73 142	31 791	-	-	-	-	-
2	40 321	-	-	-	36 948	46 301	-	-	-	-
2,5	45 478	54 835	-	-	-	51 461	52 555	-	58 421	144 538
3	-	59 991	-	-	47 261	56 618	57 711	67 068	63 577	72 934
3,5	55 791	-	-	-	-	61 775	-	71 888	-	78 091
4	-	70 305	-	-	57 574	66 931	68 025	-	73 891	-
4,5	66 105	-	-	-	-	71 805	-	77 998	-	88 404
5	-	76 861	-	-	67 888	74 861	75 510	-	84 204	-
5,5	74 374	-	-	-	-	77 917	-	84 110	-	98 717
6	-	82 974	-	-	75 400	80 917	81 622	-	94 517	-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Personne vivant seule ayant un ou plusieurs enfants dont elle assume seule la charge effective.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Contribuables visés à l'article 195-1 a, b, e du code général des impôts.

## PLAFONNEMENTS DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

# (montant maximal de l'avantage fiscal) Revenus 2013

Nombre de parts			personne vivant seule veuve, célibataire, divorcée ou séparée  • ayant un enfant majeur imposé séparément <sup>2</sup> • ou invalide ou ancien combattant		célibataire, divorcé ou séparé vivant en concubinage avec au moins 1 enfant à charge ou ne vivant pas en concubinage mais n'ayant à charge que des personnes autres que des enfants		Veuf ayant au moins un enfant à charge		marié ou titulaire d'un Pacs ou veuf dont le conjoint est décédé au cours de l'année d'imposition		
	Montant à soustraire des droits simples dus pour 1 part					Montant à soustraire des droits simples dus pour 1 part		Montant à soustraire des droits simples dus pour 1 part		Montant à soustraire des droits simples dus pour 2 parts	
	Aucun invalide ou ancien combattant	1 invalide ou ancien combattant	Parent isolé pendant moins de 5 ans	1 invalide ou ancien combattant	Aucun invalide ou ancien combattant	1 invalide ou ancien combattant	Aucun invalide ou ancien combattant	1 invalide ou ancien combattant	Aucun invalide ou ancien combattant	1 invalide ou ancien combattant	
1,5	-	-	897	2 997	1 500	-	-	-	-	-	
2	3 540	-	-	-	3 000	4 497	-	-	-	-	
2,5	5 040	6 537	-	-	-	5 997	6 172	-	1 500	2 997	
3	-	8 037	-	-	6 000	7 497	7 672	9 169	3 000	4 497	
3,5	8 040	-	-	-	-	8 997	-	10 669	-	5 997	
4	-	11 037	-	-	9 000	10 497	10 672	-	6 000	-	
4,5	11 040	-	-	-	-	11 997	-	13 669	-	8 997	
5	-	14 037	-	-	12 000	13 497	13 672	-	9 000	-	
5,5	14 040	-	-	-	-	14 997	-	16 669	-	11 997	
6	-	17 037	-	-	15 000	16 497	16 672	-	12 000	-	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Personne vivant seule ayant un ou plusieurs enfants dont elle assume seule la charge effective.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Contribuables visés à l'article 195-1 a, b, e du code général des impôts.

# MAJORATION DU NOMBRE DE PARTS ET AVANTAGE MAXIMUM EN IMPÔT RÉSULTANT LORSQUE COEXISTENT AU SEIN DU FOYER DES ENFANTS À CHARGE EXCLUSIVE ET À CHARGE PARTAGÉE

## Revenus 2013

# PARENT ISOLÉ (Case T cochée)

Majoration du nombre de parts		Enfants dont la charge est partagée				
		0	1	2	3	
Enfants à charge exclusive ou principale	0	-	0,5	1	1,5	
	1	1	1,25	1,75	2,25	
	2	1,5	2	2,5	3	
	3	2,5	3	3,5	4	

Avantage maximum en impôt		Enfants dont la charge est partagée				
		0	1	2	3	
	0	-	1 770	3 540	5 040	
Enfants à charge	1	3 540	4 290	5 790	7 290	
exclusive ou principale	2	5 040	6 540	8 040	9 540	
	3	8 040	9 540	11 040	12 540	

# **CONCUBIN (Case T non cochée)**

Majoration du nombre de parts		Enfants dont la charge est partagée				
		0	1	2	3	
	0	-	0,25	0,5	1	
Enfants à charge exclusive ou principale	1	0,5	0,75	1,25	1,75	
	2	1	1,5	2	2,5	
	3	2	2,5	3	3,5	

Avantage maximum en impôt		Enfants dont la charge est partagée				
		0	1	2	3	
	0	-	750	1 500	3 000	
Enfants à charge	1	1 500	2 250	3 750	5 250	
exclusive ou principale	2	3 000	4 500	6 000	7 500	
	3	6 000	7 500	9 000	10 500	